



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-039-2020-05

PUBLIÉ LE 20 MAI 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-04-010 - ARRETE N° 2020 - 75 Portant changement de nom de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Goussainville » de Goussainville géré par la SAS « Résidence de Provence » (3 pages) Page 3

IDF-2020-02-04-011 - ARRETE N° 2020- 76 Portant changement de nom de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Montmagny » situé à Montmagny géré par la SAS « Résidence Montlignon » (3 pages) Page 7

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2020-05-19-005 - arrêté préfectoral portant retrait de l'arrêté préfectoral IDF-2020-05-13-004 du 13 mai 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique modificative concernant le projet de la ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares aéroport d'Orly (exclue), antonypôle, Massy Opéra, Massy Palaiseau, Palaiseau, Orsay-Gif, CEA Saint-Aubin, Saint Quentin Est, Satory et Versailles Chantiers, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Orsay, Palaiseau et Wissous (91) (3 pages) Page 11

IDF-2020-05-19-004 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique modificative concernant le projet de la ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares aéroport d'Orly (exclue), Antonypôle, Massy Opéra, Massy Palaiseau, Palaiseau, Orsay-Gif, CEA Saint-Aubin, Saint Quentin Est, Satory et Versailles Chantiers, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Orsay, Palaiseau et Wissous (91) (10 pages) Page 15

Hôpitaux Universitaires Paris Seine-Saint-Denis

IDF-2020-05-15-006 - Arrêté n° 2020-010 portant médication de L'arrêté n°2020-003 portant sur la composition du Comité exécutif local du groupe hospitalier Hôpitaux Universitaires Paris Seine Saint-Denis (2 pages) Page 26

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-04-010

ARRETE N° 2020 - 75

Portant changement de nom de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
(EHPAD) « Résidence Goussainville » de Goussainville
géré par la SAS « Résidence de Provence »

ARRETE N° 2020 - 75

Portant changement de nom de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Goussainville » de Goussainville géré par la SAS « Résidence de Provence »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L.313-1 et L.314-3, et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 20 octobre 2017 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 relatif au PRIAC 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le Schéma départemental en faveur des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2010-186 du 12 octobre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant la SARL « MAPAD Santé » à créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD » de 89 places d'hébergement permanent (dont 27 places dédiées aux personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées), de 2 places d'hébergement temporaire et un accueil de jour de 8 places sur la commune de Goussainville ;

VU l'arrêté conjoint n° 2014-216 du 20 octobre 2014 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant la cession de l'EHPAD « Résidence Goussainville » sis 2 rue Ferdinand Buisson - 95190 Goussainville détenue par la SARL « MAPAD Santé » au profit de la SAS « Résidence de Provence » située à la même adresse et la suppression des 8 places d'accueil de jour, portant la capacité totale de l'EHPAD à 91 places (89 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire) ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2019 portant approbation du changement de nom de l'EHPAD « Résidence Goussainville » en « Résidence les Hirondelles » ;

CONSIDERANT qu'il importe de régulariser le changement de dénomination de l'EHPAD ;

CONSIDERANT que cette modification satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût pour les autorités de contrôle et de tarification ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

L'EHPAD « Résidence Goussainville » sis 2 rue Ferdinand Buisson - 95190 Goussainville, géré par la SAS « Résidence de Provence », est renommé « Résidence Les Hirondelles ».

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'EHPAD est de 91 places ainsi répartie :

- 89 places d'hébergement permanent dont 26 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
- 2 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 30% de sa capacité soit 27 places d'hébergement.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 001 595 8

Code catégorie : 500

Code(s) discipline(s) : 924 - 657

Code(s) fonctionnement(s) (type d'activité) : 11

Code(s) clientèle(s) : 711 - 436

N° FINESS du gestionnaire : 95 004 007 1

Code statut : 95

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris le 4 février 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

La Présidente du Conseil départemental
du Val d'Oise

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-04-011

ARRETE N° 2020- 76

Portant changement de nom de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
(EHPAD) « Résidence Montmagny » situé à Montmagny
géré par la SAS « Résidence Montlignon »

ARRETE N° 2020- 76

Portant changement de nom de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Montmagny » situé à Montmagny géré par la SAS « Résidence Montlignon »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L.313-1 et L.314-3, et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 20 octobre 2017 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 relatif au PRIAC 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le Schéma départemental en faveur des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2005-1680 du 2 janvier 2006 du Préfet du Val d'Oise et du Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant la SAS « Moulin Larive » sise 17 rue Larive - 95680 Montlignon, à transformer la Maison de Retraite « Moulin Larive » de 35 places située à la même adresse en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 35 places ;

- VU** l'arrêté conjoint n° 2007-250 du 23 février 2007 du Préfet du Val d'Oise et du Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant la SAS « Résidence Montlignon » (anciennement SAS « Moulin Larive ») à étendre de 51 places l'EHPAD « Moulin Larive », portant la capacité totale de l'établissement à 86 places (66 places d'hébergement permanent, 10 places d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour) ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2010-441 du 27 mai 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant la SAS « Résidence Montlignon » à reconstruire un nouvel EHPAD sur la Commune de Montmagny par transfert de 86 places ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2014-168 du 15 juillet 2014 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant la SAS « Résidence Montlignon » sise 79 rue Jules Ferry - 95360 Montmagny à renommer l'EHPAD « Moulin Larive » en « Résidence Montmagny » ;
- VU** le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2019 portant approbation du changement de nom de l'EHPAD « Résidence Montmagny » en « Résidence Le Patio » ;

CONSIDERANT qu'il importe de régulariser le changement de dénomination de l'EHPAD ;

CONSIDERANT que cette modification satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût pour les autorités de contrôle et de tarification ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

L'EHPAD « Résidence Montmagny » sis 79 rue Jules Ferry - 95360 Montmagny, géré par la SAS « Résidence Montlignon », est renommé « Résidence Le Patio ».

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'EHPAD est de 86 places ainsi répartie :

- 66 places d'hébergement permanent
- 10 places d'hébergement temporaire
- 10 places d'accueil de jour

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 7 places.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 080 753 7

Code catégorie : 500

Code(s) discipline(s) : 924 - 657

Code(s) fonctionnement(s) (type d'activité) : 11 - 21

Code(s) clientèle(s) : 711 - 436

N° FINESS du gestionnaire : 95 000 158 6

Code statut : 95

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est sans effet sur la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de renouvellement le 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnées aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris le 4 février 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

La Présidente du Conseil départemental
du Val d'Oise

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-05-19-005

arrêté préfectoral portant retrait de l'arrêté préfectoral
IDF-2020-05-13-004 du 13 mai 2020 prescrivant
l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la
déclaration d'utilité publique modificative concernant le
projet de la ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris
Express reliant les gares aéroport d'Orly (exclue),
antonypôle, Massy Opéra, Massy Palaiseau, Palaiseau,
Orsay-Gif, CEA Saint-Aubin, Saint Quentin Est, Satory et
Versailles Chantiers, emportant mise en compatibilité des
documents d'urbanisme des communes d'Orsay, Palaiseau
et Wissous (91)

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement

Unité départementale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

— PORTANT RETRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL IDF-2020-05-13-004 DU 13 MAI 2020
PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE
À LA **DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE MODIFICATIVE**
CONCERNANT LE PROJET DE LA **LIGNE 18**
DU RÉSEAU DE TRANSPORT DU GRAND PARIS EXPRESS
RELIANT LES GARES AÉROPORT D'ORLY (EXCLUE), ANTONYPÔLE, MASSY OPERA,
MASSY PALAISEAU, PALAISEAU, ORSAY-GIF, CEA SAINT-AUBIN,
SAINT QUENTIN EST, SATORY ET VERSAILLES CHANTIERS,
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME
DES COMMUNES D'ORSAY, PALAISEAU, ET WISSOUS (91)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les chapitres II et III du titre II du livre Ier ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.110-1 et R.112-4 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand-Paris ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon du métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers, gares Aéroport d'Orly et CEA Saint-Aubin non incluses (tronçon inclus dans ligne dite « verte » et correspondant à la ligne 18) et à la réalisation du site de maintenance des infrastructures, de maintenance et de remisage du matériel roulant et du poste de commandement centralisé de Palaiseau ainsi que du raccordement de ce site

au réseau de transport public du Grand Paris, dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony, Châteaufort, Gif-sur-Yvette, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Massy, Palaiseau, Orsay, Saclay, Versailles, Villiers-le-Bâcle et Wissous ;

Vu les articles 7 et 12 (2°) de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, mise à jour à la suite de la publication de l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020, fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, établissant que la procédure d'enquête publique relative à la modification de la déclaration d'utilité publique de la ligne 18 du réseau de transport public du Grand Paris Express présente un intérêt national et un caractère urgent

Vu l'arrêté préfectoral n°IDF-2020-05-13-004 du 13 mai 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la **déclaration d'utilité publique modificative** concernant le projet de la **ligne 18** du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares Aéroport d'Orly (exclue), Antonypôle, Massy Opéra, Massy Palaiseau, Palaiseau, Orsay-Gif, CEA Saint-Aubin, Saint Quentin est, Satory et Versailles Chantiers, **emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme** des communes d'Orsay, Palaiseau, et Wissous (91) ;

Considérant que les mesures énoncées par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020, fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ne permettent pas d'organiser une enquête totalement dématérialisée contrairement aux mesures prévues par l'arrêté préfectoral n°IDF-2020-05-13-004 du 13 mai 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la **déclaration d'utilité publique modificative** concernant le projet de la **ligne 18** du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares Aéroport d'Orly (exclue), Antonypôle, Massy Opéra, Massy Palaiseau, Palaiseau, Orsay-Gif, CEA Saint-Aubin, Saint Quentin est, Satory et Versailles Chantiers, **emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme** des communes d'Orsay, Palaiseau, et Wissous (91) ;

Considérant ainsi qu'il convient de sécuriser la procédure en révisant les modalités d'organisation de cette enquête ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et après concertation avec la présidente de la commission d'enquête ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°IDF-2020-05-13-004 du 13 mai 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique modificative concernant le projet de la ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares Aéroport d'Orly (exclue), Antonypôle, Massy Opéra, Massy Palaiseau, Palaiseau, Orsay-Gif, CEA Saint-Aubin, Saint Quentin est, Satory et Versailles Chantiers, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Orsay, Palaiseau, et Wissous (91) **est retiré.**

ARTICLE 2 : Les nouvelles modalités d'organisation de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique modificative concernant le projet de la ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares Aéroport d'Orly (exclue), Antonypôle, Massy Opéra, Massy Palaiseau, Palaiseau, Orsay-Gif, CEA Saint-Aubin, Saint Quentin est, Satory et Versailles Chantiers, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Orsay, Palaiseau, et Wissous (91) **seront précisées par un arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.**

ARTICLE 3 – Exécution de l'arrêté : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, le président du directoire de la Société du Grand Paris, ainsi que la présidente de la commission d'enquête et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et d'Île-de-France, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/document-publications> (thème Enquêtes publiques).

Fait à Paris, le 19/05/2020

le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-05-19-004

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête
publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique
modificative concernant le projet de la ligne 18 du réseau
de transport du Grand Paris Express reliant les gares
aéroport d'Orly (exclue), Antonypôle, Massy Opéra, Massy
Palaiseau, Palaiseau, Orsay-Gif, CEA Saint-Aubin, Saint
Quentin Est, Satory et Versailles Chantiers, emportant
mise en compatibilité des documents d'urbanisme des
communes d'Orsay, Palaiseau et Wissous (91)

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement

Unité départementale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE
À LA **DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE MODIFICATIVE**
CONCERNANT LE PROJET DE LA **LIGNE 18**
DU RÉSEAU DE TRANSPORT DU GRAND PARIS EXPRESS
RELIANT LES GARES AÉROPORT D'ORLY (EXCLUE), ANTONYPÔLE, MASSY OPÉRA,
MASSY PALAISEAU, PALAISEAU, ORSAY-GIF, CEA SAINT-AUBIN,
SAINT QUENTIN EST, SATORY ET VERSAILLES CHANTIERS,
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME
DES COMMUNES D'ORSAY, PALAISEAU, ET WISSOUS (91)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les chapitres II et III du titre II du livre Ier ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.110-1 et R.112-4 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand-Paris ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon du métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers, gares Aéroport d'Orly et CEA Saint-Aubin non incluses (tronçon inclus dans ligne dite « verte » et correspondant à la ligne 18) et à la réalisation du site de maintenance des infrastructures, de maintenance et de remisage du matériel roulant et du poste de commandement centralisé de Palaiseau ainsi que du raccordement de ce site au réseau de transport public du Grand Paris, dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony, Châteaufort, Gif-sur-Yvette, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Massy, Palaiseau, Orsay, Saclay, Versailles, Villiers-le-Bâcle et Wissous ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, mise à jour à la suite de la publication de l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020, fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'avis délibéré n° 2017-73 du 21 février 2018 de l'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (Ae du CGEDD) sur la ligne 18 (tronçon Aéroport d'Orly-Versailles Chantiers), actualisation de l'avis n°2015-63 du 21 octobre 2015 (avis inclus dans la pièce J8b) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet de création de la ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares Aéroport d'Orly (exclue) à Versailles Chantiers, sollicitée par la société du Grand Paris sur les communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle et Wissous (91) et Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux et Versailles (78) et Antony (92) ;

Vu la lettre du président du directoire de la Société du Grand Paris, adressée au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris le 4 septembre 2019, relative à la transmission du dossier d'enquête publique préalable à une modification de la déclaration d'utilité publique de la ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares Aéroport d'Orly (exclue) à Versailles Chantiers, prononcée par le décret n° 2017 - 425 du 28 mars 2017 ;

Vu la décision n°MRAe 91-030-2019 du 19 octobre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) d'Île-de-France après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de Palaiseau (91) liée au projet de réalisation de la ligne 18 du réseau du Grand Paris Express, en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme (avis inclus dans la pièce I.2.2 du dossier d'enquête publique) ;

Vu la décision n°MRAe 91-031-2019 du 19 octobre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) d'Île-de-France après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de Wissous (91) liée au projet de réalisation de la ligne 18 du réseau du Grand Paris Express, en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme (avis inclus dans la pièce I.1.2 du dossier d'enquête publique) ;

Vu la décision n°MRAe 91-032-2019 du 19 octobre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) d'Île-de-France après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme d'Orsay (91) liée au projet de réalisation de la ligne 18 du réseau du Grand Paris Express, en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme (avis inclus dans la pièce I.3.2 du dossier d'enquête publique) ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue par le préfet de l'Essonne le 21 janvier 2020 relative à l'examen conjoint dans le cadre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) des communes d'Orsay, Palaiseau et Wissous (procès-verbal inclus dans la pièce I.4 du dossier d'enquête publique) ;

Vu l'avis délibéré n° 2019-113 du 19 février 2020 de l'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du développement Durable (Ae du CGEDD) sur la modification de la déclaration d'utilité publique (DUP) de la ligne 18 du réseau de transport public du Grand Paris Express (78-91-92 et 94) (avis inclus dans la pièce J.8c du dossier d'enquête publique) ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du développement Durable (Ae du CGEDD), établi par le maître d'ouvrage, la Société du Grand Paris (pièce J.9c) ;

Vu le projet de porter à connaissance transmis par le préfet de l'Essonne du 11 février 2020 relatif à la zone de danger autour des installations du CEA à Saclay (pièce J16 du dossier d'enquête publique) ;

Vu l'arrêté municipal de la commune de Saclay n° 63/2020 du 9 avril 2020 portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune et prenant en compte le Porter à Connaissance du 11 février 2020 relatif aux risques liés aux activités nucléaires et de la modification du périmètre de la zone de danger identifiée sur le plateau de Saclay ;

Vu l'avis n°MRAe IDF-2020-5300 du 5 mai 2020 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Orsay (91) liée au projet de réalisation de la ligne 18 du réseau du Grand Paris Express (déclaration d'utilité publique modifiée) (avis inclus dans la pièce I.3.4 du dossier d'enquête publique) ;

Vu l'avis n°MRAe IDF-2020-5301 du 5 mai 2020 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Palaiseau (91) liée au projet de réalisation de la ligne 18 du réseau du Grand Paris Express (déclaration d'utilité publique modifiée) (avis inclus dans la pièce I.2.4 du dossier d'enquête publique) ;

Vu le bilan de la concertation inter-administrative réalisée, conformément à la circulaire du Premier Ministre du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'État et des collectivités territoriales, dans le cadre de la

3/10

déclaration d'utilité publique modificative de la ligne 18 du réseau du Grand Paris Express reliant les gares Aéroport d'Orly (exclue) à Versailles Chantiers, objet des réunions des 6 novembre 2019 et 15 janvier 2020 (bilan inclus dans la pièce J.5b du dossier d'enquête publique) ;

Vu la décision du 17 avril 2020 du président du Tribunal administratif de Paris portant désignation des membres de la commission d'enquête chargée de diligenter l'enquête publique unique ;

Vu le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique élaboré en application des articles R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des articles L.123-12 et R123-8 du code de l'environnement et de l'article 4 de la loi du 3 juin 2010 susvisée comprenant notamment les documents, dont une étude d'impact, transmis par la Société du Grand Paris ;

Vu les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de quatre communes rendue nécessaire par le projet de la ligne 18 du réseau du Grand Paris Express reliant les gares Aéroport d'Orly (exclue) à Versailles Chantiers (pièces I1-I2-I3-I4 du dossier d'enquête publique) ;

Considérant que les projets d'infrastructure qui mettent en œuvre le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris doivent être déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'État et doivent faire l'objet d'une enquête préalable réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications du projet de réalisation de la ligne 18 du réseau du Grand Paris Express nécessitent la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique de plans locaux d'urbanisme des communes d'Orsay, de Palaiseau et de Wissous (91) ;

Considérant qu'il peut être, en l'espèce, procédé à une enquête unique ;

Considérant que la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 et l'état d'urgence sanitaire, prononcé par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020, imposent des contraintes particulières en matière d'enquête publique notamment pour l'accueil du public ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et après concertation avec la présidente de la commission d'enquête ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 – Durée et objet : Il sera procédé du **15 juin à 8h30 au 17 juillet 2020 à 17 h**, soit pendant 33 jours consécutifs, à la demande de la Société du Grand Paris, maître d'ouvrage à une **enquête publique unique** réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement et regroupant :

=> Une enquête **préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) modificative** concernant la ligne 18 du réseau du Grand Paris Express reliant les gares Aéroport d'Orly (exclue), Antonyville,

Massy Opera, Massy Palaiseau, Palaiseau, Orsay-Gif, CEA Saint-Aubin, Saint Quentin Est, Satory et Versailles Chantiers.

Par rapport au projet déjà déclaré d'utilité publique, les principales modifications portent sur :

- L'inclusion de la gare CEA Saint-Aubin dans le projet,
- Les évolutions, à la marge, du tracé et du profil en long de la section entre les gares « Aéroport d'Orly » et « CEA Saint-Aubin », incluant notamment une optimisation à la transition souterrain / aérien, résultant de l'avancée des études techniques,
- La mise à jour des coûts et de la rentabilité socio-économique du projet du Grand Paris Express et en particulier de la ligne 18.

Ces modifications constituent une évolution substantielle du projet initial, nécessitant une **déclaration d'utilité publique modificative**.

=> Une enquête relative à **la mise en compatibilité** des documents d'urbanisme des communes d'**Orsay, Palaiseau et Wissous**, pour permettre la réalisation des travaux, tout particulièrement sur le tronçon Massy-Palaiseau – CEA Saint-Aubin.

Conformément aux articles L.153-52 à L.153-58 du code de l'urbanisme, la déclaration d'utilité publique modificative ne peut être prononcée que si le projet est compatible avec les documents d'urbanisme des communes susvisées.

ARTICLE 2 – Commission d'enquête : Cette enquête sera conduite par une commission d'enquête ainsi constituée :

La présidente : Madame Catherine MARETTE, architecte DPLG, retraitée

Vice-présidente : Marie-Claire EUSTACHE, architecte, urbaniste, programmatrice

Les membres titulaires :

- Sylviane DUBAIL, inspectrice de l'administration du développement durable au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, retraitée,
- Daniel TOURNETTE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, retraité,
- Laurent KLEIN, directeur honoraire des services de l'assemblée nationale, retraité

Pendant la durée de l'enquête, la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

ARTICLE 3 – Publicité : Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis d'enquête comprenant les indications mentionnées aux articles L. 123-10 et R.123-9 du code de l'environnement, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Cet avis sera publié dans **au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés** dans les départements concernés ainsi que dans **deux journaux à diffusion nationale**. Cet avis sera rappelé, s'agissant des journaux régionaux ou locaux, dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié **par voie d'affichage**, aux endroits habituels d'affichage administratif, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci

d'une part, à la **Préfecture de la région d'Île-de-France**, préfecture de Paris, siège de l'enquête, dans les trois **préfectures des départements concernés** (Essonne, Hauts-de-Seine et Yvelines) et d'autre part dans **les mairies des communes** sur le territoire desquelles se situe le projet, soit dans le département des YVELINES : Versailles, Guyancourt, Voisins-le-Bretonneux, Magny-les-Hameaux, Châteaufort, dans le département de l'ESSONNE : Villiers-Le-Bâcle, Saclay, Gif-Sur-Yvette, Orsay, Palaiseau, Massy, Wissous, Paray-Vieille-Poste, dans le département des HAUTS-DE-SEINE : Antony. L'accomplissement de cette mesure incombera aux préfets et aux maires concernés, et sera certifié par eux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de la Société du Grand Paris, maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis **sur les lieux prévus pour la réalisation du projet** et visible de la voie publique. Ces affiches devront être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, cet avis sera également publié **sur le site internet** de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème Enquêtes publiques).

ARTICLE 4 – Dossier d'enquête et personne responsable du projet : Le dossier d'enquête publique comprend notamment :

- Objet de l'enquête, informations juridiques et administratives (pièce A1),
- Modifications apportées au projet de la ligne 18 par rapport à sa version initiale soumise à enquête publique en mars-avril 2016 (pièce A2),
- Plan de situation (pièce B),
- Présentation du programme (pièce C),
- Notice explicative et caractéristiques principales des ouvrages les plus importants (pièce D),
- Plan général des travaux (pièce E),
- Appréciation sommaire des dépenses (pièce F),
- Étude d'impact (pièce G),
- Évaluation socio-économique (pièce H),
- Mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune d'Orsay, Palaiseau et Wissous (pièce I),
- Annexes (pièce J)

Pendant la durée de l'enquête publique, toute information sur le projet soumis à enquête publique pourra être demandée au maître d'ouvrage, la Société du Grand Paris, à l'attention de Maxime Hua, 2, mail de la Petite Espagne, 93210 Saint Denis, ou adresse courriel : dupligne18@societedugrandparis.fr

Par ailleurs, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, (Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux) – 5, rue Leblanc – 75015 Paris.

ARTICLE 5 – Consultation du dossier et observations : Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19, les modalités d'information et de participation du public par voie dématérialisée ont été favorisées.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête sera mis à la disposition du public sous une **forme dématérialisée** via :

- **le site internet dédié à l'enquête publique :**
<http://ligne18.enquetepublique.net>
- **le site internet de la préfecture de Paris et d'Île-de-France :**
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème Enquêtes publiques).

Conformément aux dispositions de l'article L.123-12 du code de l'environnement, un **poste informatique**, permettant un accès gratuit au dossier d'enquête, est mis à disposition du public au siège de l'enquête, à la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, 5, rue Leblanc, 75015 Paris.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un **exemplaire papier du dossier d'enquête** sera mis à la disposition du public dans les **lieux d'enquête mentionnés ci-dessous** aux horaires d'ouverture habituels (éventuellement adaptés pour tenir compte de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19) :

- **Préfecture de la région d'Île-de-France**, Préfecture de Paris, 5, rue Leblanc, 75015 Paris (siège de l'enquête)
- **Sous-préfecture de Palaiseau**, Avenue du Général de Gaulle, 91125 Palaiseau Cedex
- **Mairie de Saclay**, 12 Place de la Mairie, 91400 Saclay

Un **registre d'enquête** à feuillets non mobiles, côté et paraphé par les membres de la commission d'enquête, sera également déposé dans chaque lieu d'enquête précité et mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations et ses propositions.

De plus, les **observations et propositions** pourront être déposées par le public, de manière électronique, sur un **registre dématérialisé** du **15 juin 2020 dès 8h30 au 17 juillet 2020 à 17h** via :

- le site internet dédié à l'enquête : <http://ligne18.enquetepublique.net>
- l'adresse de courriel : ligne18@enquetepublique.net

Ces observations et propositions déposées de manière électronique seront consultables par le public sur le registre dématérialisé pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions pourront également être adressées par **courrier** pendant toute la durée de l'enquête, **au siège de l'enquête, à l'attention de Madame Marette, présidente de la commission d'enquête ligne 18 (DUP modificative)**, Préfecture de Paris et d'Île-de-France, UDEA 75/SUPET – 5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15.

Les observations adressées par courrier seront annexées au registre d'enquête publique ouvert au siège de l'enquête et seront consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête. Les observations du public déposées sur les registres d'enquête publique, sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 – Permanences : Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public dans les lieux mentionnés ci-dessous, aux jours et heures suivants. Toutes les mesures sanitaires seront prises pour assurer la réception du public.

Sous-préfecture de Palaiseau, Avenue du Général de Gaulle, 91125 Palaiseau Cedex

- Jeudi 18 juin 2020, de 14 h à 17 h
- Jeudi 25 juin 2020, de 14 h à 17 h
- Jeudi 2 juillet 2020, de 9 h à 12 h
- Jeudi 9 juillet 2020, de 14 h à 17 h
- Vendredi 17 juillet 2020, de 14 h à 17 h

Mairie de Saclay, 12 Place de la Mairie, 91400 Saclay

- Vendredi 19 juin 2020, de 14 h à 17 h
- Vendredi 26 juin 2020, de 9 h à 12 h
- Mardi 30 juin 2020, de 14 h à 17 h
- Jeudi 9 juillet 2020, de 9 h à 12 h
- Vendredi 17 juillet 2020, de 14 h à 17 h

De plus, un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour échanger par audio et/ou visioconférence, sur rendez-vous, à réserver dans les créneaux indiqués ci-dessous, par le biais du site dédié à l'enquête publique <http://ligne18.enquetepublique.net> ou par téléphone au 01 83 62 45 74 (joignable du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h).

Dates des permanences par audio et/ou visioconférence :

- Samedi 20 juin 2020, de 9 h à 12 h et de 17 h à 20 h
- Lundi 22 juin 2020, de 17 h à 20 h
- Mardi 23 juin 2020, de 9 h à 12 h
- Mercredi 24 juin 2020, de 9 h à 12 h et de 17 h à 20 h
- Jeudi 25 juin 2020, de 9 h à 12 h
- Dimanche 28 juin 2020, de 17 h à 20 h
- Lundi 29 juin 2020, de 17 h à 20 h
- Mercredi 1^{er} juillet 2020, de 17 h à 20 h
- Samedi 4 juillet 2020, de 9 h à 12 h
- Lundi 6 juillet 2020, de 14 h à 17 h
- Mardi 7 juillet 2020, de 9 h à 12 h
- Mercredi 8 juillet 2020, de 17 h à 20 h
- Vendredi 10 juillet 2020, de 16 h à 19 h
- Samedi 11 juillet 2020, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
- Lundi 13 juillet 2020, de 9 h à 12 h
- Mercredi 15 juillet 2020, de 16 h à 19 h
- Jeudi 16 juillet 2020, de 14 h à 17 h

ARTICLE 7 – Clôture de l'enquête : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis, sans délai, à la présidente de la commission d'enquête qui devra les clore et les signer. À compter de la réception des registres et des documents annexés, la présidente de la commission d'enquête échangera, dans la huitaine, avec le responsable du projet, afin de lui

8/10

communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 – Rapport d'enquête : Dans le délai de trente jours à compter de la date de la réception des registres d'enquête, la commission d'enquête établira un rapport unique qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations consignées au registre d'enquête dématérialisé. Le rapport d'enquête comportera notamment le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises : enquête préalable à la modification de la déclaration d'utilité publique du projet de la ligne 18 du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly (exclue) à Versailles Chantiers et l'enquête portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Orsay, Palaiseau et Wissous rendue nécessaire à la réalisation dudit projet, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

La présidente de la commission d'enquête remet à l'autorité organisatrice de l'enquête, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, (Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15,) le rapport et ses conclusions motivées dans un **délai de trente jours** à compter de la date de réception des registres. À défaut, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.123-15 du code de l'environnement. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande motivée de la présidente de la commission d'enquête, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet. Le rapport et ses conclusions motivées seront accompagnés des registres d'enquête et des pièces annexées à ces registres. La présidente de la commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 9 – Diffusion du rapport d'enquête : En application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris adressera, sans délai, copie dématérialisée du rapport et des conclusions de la commission d'enquête à la société du Grand Paris, maître d'ouvrage, aux préfets des départements et aux maires des communes cités à l'article 3 du présent arrêté.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête dans les préfectures et mairies susvisées ainsi qu'à la préfecture de Paris et d'Île-de-France, siège de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de Paris et d'Île-de-France – Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15.

Ces documents seront consultables, pendant un an, sur les sites internet de la préfecture de Paris et d'Île-de-France : <http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème : Enquêtes publiques), de la préfecture de l'Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr> (rubrique

publications/enquetes publiques/amenagement et urbanisme/amenagement), de la préfecture des Yvelines : <http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Urbanisme-Amenagement> , de la préfecture des Hauts-de-Seine : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2020-projets/GRAND-PARIS> ainsi que sur le site internet dédié à l'enquête : <http://ligne18.enquetepublique.net>

ARTICLE 10 – Frais d'enquête : Le maître d'ouvrage, la société du Grand Paris prend en charge les frais d'enquête, notamment les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée aux membres de la commission d'enquête.

ARTICLE 11 – Mise en compatibilité et déclaration d'utilité publique : À l'issue de l'enquête publique unique, conformément aux dispositions de l'article R.153-14 du code de l'urbanisme, les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Orsay, Palaiseau et Wissous, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet de département aux conseils municipaux concernés. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Sous réserve des résultats de l'enquête publique, la déclaration d'utilité publique du projet de la ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares Aéroport d'Orly (exclue) à Versailles Chantiers **sera modifiée par décret en Conseil d'État**.

La déclaration d'utilité modificative précitée, prise par décret en Conseil d'État, emportera approbation des nouvelles dispositions des différents documents d'urbanisme concernés.

ARTICLE 12 – Exécution de l'arrêté : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines, les maires des communes de Versailles, Guyancourt, Voisins-le-Bretonneux, Magny-les-Hameaux, Châteaufort, Villiers-Le-Bâcle, Saclay, Gif-Sur-Yvette, Orsay, Palaiseau, Massy, Wissous, Paray-Vieille-Poste, Antony, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, le président du directoire de la Société du Grand Paris, ainsi que la présidente de la commission d'enquête et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et d'Île-de-France, accessible sur le site internet :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème Enquêtes publiques).

Fait à Paris, le 19/05/2020

le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

10/10

Hôpitaux Universitaires Paris Seine-Saint-Denis

IDF-2020-05-15-006

Arrêté n° 2020-010 portant médication de
L'arrêté n°2020-003 portant sur la composition du Comité
exécutif local
du groupe hospitalier Hôpitaux Universitaires Paris Seine
Saint-Denis

Arrêté n° 2020-010 portant médication de
L'arrêté n°2020-003 portant sur la composition du Comité exécutif local
du groupe hospitalier Hôpitaux Universitaires Paris Seine Saint-Denis

Le directeur du groupe hospitalier Hôpitaux Universitaires Paris Seine Saint-Denis,

Vu les articles 8 et 9 du règlement intérieur de l'AP-HP et son annexe 3,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Comité exécutif local du groupe hospitalier Hôpitaux Universitaires Paris Seine Saint Denis est composé comme suit :

- M. Pascal DE WILDE, Directeur du groupe hospitalier, Président du Comité exécutif local
- Pr Emmanuel MARTINOD, Président de la Commission Médicale d'Etablissement Locale et Vice-président du Comité exécutif local
- Pr Nathalie CHARNAUX, Directrice de l'UFR SMBH, Université Paris 13,
- Dr Samir TINE, Vice-président de la Commission Médicale d'Etablissement Locale
- Pr Carole PLANES, Directrice Médicale DMU Cancérologie-Inflammation-Fibrose-Innovation-Blocs
- Pr Yves COHEN, Directeur Médical DMU Ville-Hôpital
- Pr Frédéric ADNET, Directeur Médical DMU Urgences et Métabolisme
- Dr Anne JACOLOT, Directrice Médicale DMU Biologie-PUI-Santé Publique - Recherche
- Pr Pierre FENAUX, Directeur Médical DMU Hématologie-Immunologie ou en son absence, Pr Claude GARDIN, Médecin référent HUPSSD DMU Hématologie-Immunologie
- Pr Jean-Pierre HUGOT, Directeur Médical DMU Médecine des Enfants ou en son absence, Pr Loïc DE PONTUAL, Médecin référent HUPSSD DMU Médecine des Enfants
- Pr Olivier SIBONY, Directeur Médical DMU Gynécologie-Périnatalité ou en son absence, Pr Lionel CARBILLON, Médecin référent HUPSSD DMU Gynécologie-Périnatalité
- M. Alban AMSELLI, Adjoint au Directeur du Groupe hospitalier et Directeur de l'hôpital Avicenne
- M. Jean-François AGULHON, Directeur des Finances et du contrôle de gestion
- M. Marc BERTRAND-MAPATAUD, Secrétaire Général des Finances et du contrôle de gestion
- M. Bernard BOCQUILLON, Directeur des Ressources Humaines ou en son absence, Mme Marie AUDUBERT-QUENOT, Directrice Adjointe des Ressources Humaines
- Mme Cécile CASTAGNO, Directrice de la Qualité, de la gestion des risques et des Droits des patients
- Mme Oriane DELIVRE, Directrice de l'hôpital Jean Verdier, du Projet nouveau Jean-Verdier et des relations ville-hôpital ou en son absence, Mme Marie GOURAIN, Directrice adjointe de l'hôpital Jean Verdier, du projet Nouveau Jean Verdier, et des relations ville-hôpital
- M. Ahmed EL DJERBI, Directeur de l'Hôpital René Muret et des Affaires Générales
- M. Julien GALLAUD, Directeur des opérations
- Mme Marylène LITOUT, Directrice de la Communication

1/2

- Mme Aude MARTINEAU, Directrice des Affaires Médicales, de la Recherche et de la Stratégie
- Mme Marlène RUAT, Directrice des Services Economiques et Logistiques
- M. Christophe SEBERT, Directeur des Soins, Coordonnateur Général des Soins et Président de la CLSIRMT
- M. Jacques SULBERT, Directeur des Investissements et de la Maintenance
- M. Dominique TROUVE, Directeur des systèmes d'information

ARTICLE 2 : Sont invités permanents au Comité exécutif local :

- Dr Georges SEBBANE, Chef de service de gériatrie aigüe ; Président de la commission de l'activité libérale
- Pr Catherine DUCLOS, Responsable du Département d'information médicale
- Une représentation des cadres paramédicaux et administratifs de DMU à raison de deux CP et de deux CA chaque semestre par rotation sera organisée entre eux.

ARTICLE 3 : Les présidents des sous commissions de la CMEL seront invités en fonction de l'ordre du jour

ARTICLE 4 : L'arrêté 2020-003 du 22 Janvier 2020 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la Préfecture de police de Paris.

Fait à Bobigny, le 15 Mai 2020

Le Directeur du groupe hospitalier
Hôpitaux Universitaires Paris Seine Saint-Denis,


Pascal DE WILDE